

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BBCI (centrale d'enrobage)

BP 28
25660 Saône

Références : UID257090/SPR/BB/ 2026 - 0330B
Code AIOT : 0005900416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement BBCI (centrale d'enrobage) implanté BP 28 25660 Les Monts-Ronds. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BBCI (centrale d'enrobage)
- BP 28 25660 Les Monts-Ronds
- Code AIOT : 0005900416
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une centrale à chaud d'enrobage au bitume de matériaux routiers, qui a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 1996. La centrale a été complètement rénovée en 2017. Cette activité relève désormais du régime de l'enregistrement, mais l'arrêté préfectoral continue de s'appliquer.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/04/1996, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/04/2026, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/04/1996, article 1er	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 26/04/1996, article 3.2	Sans objet
5	Prevention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 26/04/1996, article 8.3	Sans objet
6	Contrôle des agrégats d'enrobés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/04/1996, article 8.2	Sans objet
8	Stockage en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.	Sans objet
9	Ravitaillement des réservoirs	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré qu'un important dépassement de la valeur limite en poussières a eu lieu fin 2025, sans que la surveillance en continu des poussières de l'exploitant ne la détecte. L'exploitant a

changé les manches de son système de filtration, mais une nouvelle mesure par un laboratoire agréé doit être réalisée pour vérifier le retour à la conformité des rejets. L'exploitant doit également s'assurer du bon fonctionnement et de l'exploitation de la surveillance en continu des poussières.

L'inspection a également montré le respect des prescriptions pour les autres points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1996, article 1er			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations classées pour la protection de l'environnement :			
Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	E	Capacité de production de 300 t/h
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	DC	Cuve de propane en réservoir fixe de 70 m3 soit 35 t
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	D	Quantité stockée de 260 tonnes
Constats :			
La situation administrative et les installations n'ont pas évolué depuis le changement de la centrale de production d'enrobés qui avait été porté à la connaissance du préfet en 2017.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1996, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée :

3.2.1 . - Cuves de rétention : chaque réservoir de combustible liquide ou de tout autre hydrocarbure liquide susceptible de s'infiltrer ou de se répandre sur le sol sera installé dans une cuvette de rétention incombustible et étanche. La capacité de chaque cuvette sera au moins égale à la capacité du stockage correspondante. En cas de rétention commune, cette capacité devra être au moins de 50 % du volume total de stockage sans être inférieure à 100 % du volume du plus grand réservoir.

Les eaux de ruissellement chargées en hydrocarbures contenues dans les cuvettes de rétention et ne répondant pas aux normes de rejet du paragraphe 3.3. ci-dessous, seront enlevées par un éliminateur agréé et traitées à l'extérieur dans une installation conforme à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2.2. - Aires étanches : afin de prévenir la pollution chronique due aux diverses égouttures, des aires étanches seront construites en dessous des zones de parage des véhicules. Les vidanges et autres opérations d'entretien seront effectuées sur une autre aire étanche d'une superficie suffisante.

Les opérations de transvasement de matières liquides polluantes seront réalisées sous la surveillance d'un préposé et s'effectueront sur des aires étanches.

La centrale à enrobés sera installée sur une plate-forme étanche.

3.2.3 - Ces différentes aires et cuvettes de rétention seront reliées à un décanteur et séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et régulièrement entretenu. L'évacuation des eaux pluviales ne pourra être réalisée qu'après vérification de l'absence de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme transiteront avant de rejoindre le milieu naturel par un décanteur déshuileur dont le rendement permettra de satisfaire les valeurs limites de rejets définies ci-dessous.

Constats :

Les cuves de bitumes sont sur rétention. La centrale est sur une plateforme et les eaux pluviales sont collectées avant de transiter par un séparateur hydrocarbures pour se déverser dans un bassin de récupération des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1996, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'épuration des gaz issus du sécheur sera assurée au moyen d'un dépoussiéreur permettant de traiter les poussières résiduelles ; elles seront réintroduites dans le malaxeur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée du brûleur-sécheur ne devront pas contenir en marche normale plus de 100 mg/m³ de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'appareil.

Le débit massique en poussières totales de l'installation doit être inférieur à 3,8 kg/h.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques de la cheminée du brûleur-sécheur de la société SOCOTEC. Les mesures ont été réalisées le 09/12/2025 et le rapport a été édité le 04/03/2026.

Les résultats montrent une concentration en poussières de 976 m/Nm³ sur gaz humide et à 17 % d'O₂, ainsi qu'un flux horaire en poussières de 28,4 kg/h. Ces résultats sont non conformes vis-à-vis des valeurs limites d'émission.

L'exploitant a indiqué que les manches des filtres ont été changées au mois de janvier 2026 (avant réception des résultats) dans le cadre d'une maintenance périodique. Le rapport ayant été reçu une semaine avant la date de l'inspection, il n'a pas encore été réalisé de mesure permettant de vérifier un retour à la conformité suite au changement des filtres.

Sur les autres paramètres mesurés, à savoir NO_x et SO₂, les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission. A noter que le rapport de mesures mentionne une mesure du paramètre CO, mais sans que les résultats apparaissent dans le tableau de conformité du rapport.

Enfin, l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521, non applicable directement aux installations existantes, comporte en son article 6.7 des valeurs limites d'émission en concentrations pour les paramètres suivants non mesurés dans le rapport de contrôle : COV totaux, COV CMR dont benzène et 1-3 butadiène, métaux et HAP (benzo (a) pyrène et naphthalène). Il est demandé à l'exploitant de réaliser une mesure sur ces paramètres afin de positionner le site vis-à-vis des VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer une nouvelle mesure dans les meilleurs délais afin de vérifier le retour à la conformité de ses émissions de poussières.

Il est demandé également à l'exploitant d'effectuer une mesure des rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres figurant à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Les rapports de mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2026, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les quantités de poussières évacuées seront mesurées en continu. Une analyse pondérale sera exécutée par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

Constats : Une mesure est bien réalisée une fois par an par un organisme externe agréé. Pour la mesure en continu, la supervision comporte un affichage de la mesure en continu des poussières. Le jour de l'inspection, elle affiche une valeur de 0. L'exploitant ne sait pas si une mesure en continu est bien présente, ne la surveille pas et ne sait pas si une alarme existe. En tous cas, le dépassement de la valeur limite d'émissions en poussières du 09/12/2025 n'a pas été détecté par les opérateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer qu'une mesure en continu des poussières est bien opérationnelle. Il doit également s'assurer que cette mesure est exploitée et permet d'identifier une dérive et un dépassement de la valeur limite d'émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prevention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1996, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/Explosion
Prescription contrôlée : 8.3. Dispositions de défense contre l'incendie L'exploitant devra : - mettre en place des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant dans les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie (chaufferies, armoires électriques, stockage). Pour les autres locaux, installer des extincteurs à eau pulvérisée a raison d'un appareil pour 250 m2 environ, - mettre en place 1 poteau d'incendie normalisé NFS.61.213. implanté conformément à la norme NFS.62.200. pouvant fournir un débit de 1000 l/mn simultanément, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situé a moins de 200 mètres, mesuré en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours ou de tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction-Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs..
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs sur l'installation. Le dernier rapport de contrôle des extincteurs a été transmis à l'inspection. L'exploitant dispose également à proximité de l'installation d'un bassin de récupération des eaux pluviales équipé d'une colonne d'aspiration pour les pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des agrégats d'enrobés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : [...] - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : L'exploitant recycle des agrégats d'enrobés dans son procédé de fabrication. Des stocks, répartis par lots, sont présents sur le site. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre par sondage les analyses en HAP et amiante d'un des lots présents sur le site (lot M26-002). Le rapport d'analyse du laboratoire EUROFINS montre l'absence d'amiante, et une concentration en HAP de 3,65 mg/kg MS, pour une valeur limite de 50 mg/kg /MS. Le rapport d'analyse montre également une teneur en hydrocarbures C10-C21 de 263 mg/kg MS, pour une valeur limite de 300 mg/kg MS dans le guide du CEREAM "Recyclage des agrégats d'enrobés dans les mélanges bitumineux à chaud".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1996, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/Explosion
Prescription contrôlée : 8.2 : Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques réalisé par Alpes Contrôles le 18/11/2025. Le rapport montre la présence de quelques remarques mineures sur la basse tension et aucune remarque sur la haute tension. L'exploitant a également transmis le rapport de la campagne de thermographie infrarouge réalisée du 17/11/2025 au 19/11/2025. Le rapport indique qu'aucune anomalie n'a été détectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/Explosion
Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
Constats : La cuve de stockage de propane dispose de 2 extincteurs de 9 kilos et d'un extincteur sur roues. Un système fixe d'arrosage est également présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ravitaillement des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/Explosion
Prescription contrôlée : Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses. Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur. Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement. Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.
Constats : Les livraisons de gaz sont assurés par le fournisseur de la cuve et de gaz. Des consignes de livraison sont présentes sur place et sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite